



Assemblée générale

Distr. limitée
22 février 2018
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

20-28 février 2018

Projet de rapport

Rapporteur : M. Luke **Tang** (Singapour)

II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

B. Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies

1. Le Comité spécial a fait référence à la question de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (voir résolution [64/115](#) de l'Assemblée générale, annexe) au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 287^e et 288^e séances, le 20 février 2018, et à la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, le 21 février.

2. Au cours de l'échange de vues et de la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, plusieurs délégations ont de nouveau fait part de leurs préoccupations au sujet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Elles ont insisté sur le fait que ces sanctions ne devaient pas être adoptées sans discernement, ni utilisées comme des mesures brutales destinées à punir la population du pays visé, et qu'elles ne pouvaient être infligées en réponse à tous les types de violation des obligations internationales.

3. De nombreuses délégations ont souligné qu'il convenait d'adopter et d'appliquer les sanctions dans le respect des dispositions de la Charte et du droit international. Il a été rappelé que les sanctions ne devaient être imposées qu'en dernier ressort pour répondre à une menace contre la paix et la sécurité internationales, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression, conformément à la Charte. Il a été déclaré que les régimes de sanctions devaient être assortis d'objectifs clairs, fondés sur des motifs juridiques solides et imposés pour une durée précise, et que les sanctions devenues injustifiées devaient être rapidement levées. Les délégations ont à nouveau jugé préoccupante l'imposition unilatérale de sanctions, qui constitue une violation du droit international. Il a été dit que, dans la pratique, de telles sanctions étaient souvent imposées du fait de l'application extraterritoriale de lois et règlements nationaux et qu'elles portaient atteinte aux droits des États



concernés, de même qu'aux droits de chaque personne qui en subissait les conséquences.

4. Plusieurs délégations ont réaffirmé que les sanctions, quand elles étaient appliquées en conformité avec la Charte, étaient un instrument important pour assurer le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il a également été souligné qu'appliquées de manière ciblée, les sanctions pouvaient être efficaces, tout en ayant le moins d'effets néfastes et le moins de conséquences imprévues possibles sur les populations civiles et les tiers.

5. Un certain nombre de délégations ont salué les exposés présentés régulièrement par le Secrétariat sur le document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale et adopté sur la base des travaux du Comité spécial. Il a été noté que, ces dernières années, les comités des sanctions avaient organisé des réunions publiques d'information afin d'être à l'écoute des préoccupations et des suggestions des États Membres, et que ces rencontres avaient renforcé la transparence. Il a été dit que le Comité spécial pouvait servir d'espace de débats éclairés et fondés sur des données factuelles, en vue d'améliorer davantage l'efficacité et la transparence des régimes de sanctions de l'Organisation.

Exposé

6. À sa 1^{re} séance, le Groupe de travail plénier a entendu un exposé d'un représentant du Département des affaires politiques sur le document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » (résolution 64/115 de l'Assemblée générale, annexe), ainsi que l'Assemblée l'avait demandé au paragraphe 4 de sa résolution 72/118. Le représentant a fourni des informations sur les différents points du document, répondu aux questions et donné des indications générales sur les régimes de sanctions de l'Organisation, le rôle des comités des sanctions et des groupes d'experts dans l'application des sanctions, les mécanismes de suivi et d'évaluation, et les progrès récemment enregistrés dans l'application des sanctions. Il a également indiqué que les éléments d'information fournis étaient consultables sur le site Web des organes subsidiaires du Conseil de sécurité¹.

7. Les délégations se sont, dans l'ensemble, félicitées de cet exposé. Certaines ont accueilli avec satisfaction les initiatives visant à renforcer l'équité et la transparence des procédures régissant les sanctions et à améliorer la base de connaissances des délégations, et encouragé les comités des sanctions, les organisations régionales et les États Membres à poursuivre les échanges dans cette perspective.

8. Certaines délégations ont invité le Secrétariat à mieux communiquer et à mieux partager avec elles les informations relatives aux sanctions, ainsi qu'à étoffer l'offre en matière de renforcement des capacités. Elles lui ont suggéré d'étudier les répercussions des sanctions unilatérales et de déterminer si les sanctions avaient été adoptées conformément au droit international. Elles l'ont également invité à coopérer davantage avec le secteur privé dans l'application des sanctions.

9. Il a été dit qu'un examen thématique global des régimes de sanctions de l'Organisation devait être mené. Le représentant du Département des affaires politiques a déclaré que la conduite d'un tel examen dépendrait des États Membres et de leur collaboration avec les parties prenantes.

10. Il a été recommandé que chaque groupe d'experts soit complété d'un nouveau membre chargé de faire rapport sur les conséquences imprévues des sanctions. Le

¹ <https://www.un.org/sc/suborg/fr>.

représentant du Département des affaires politiques a fait savoir que le Conseil de sécurité a déjà chargé des experts de faire rapport sur ces conséquences, et que tout changement affectant la composition des groupes d'experts serait assujéti au mandat défini et aux mesures mises en place par le Conseil.

11. Pour ce qui est du Médiateur du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1267 \(1999\)](#), le Secrétariat a été invité à fournir des informations sur la relation qui existerait entre celui-ci et le point focal. Le représentant du Département des affaires politiques a indiqué que cette relation varierait en fonction des mandats. Le Secrétaire général a été prié de finaliser le recrutement du nouveau Médiateur, ce poste étant vacant depuis plusieurs mois.
